


Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*20363037*	 Déposé 17-12-2020 Greffe
------------------------------------	------------	--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0218735790

Nom

(en entier) : **Intercommunale namuroise de Services publics**

(en abrégé) : **INASEP**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée de droit public

Adresse complète du siège Rue des Viaux(NN) 1B
: 5100 Namur

Objet de l'acte : OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Extrait de l'acte de la société coopérative à responsabilité limitée dénommée « **Intercommunale namuroise de Services publics** » en abrégé « **INASEP** », dont le siège social est sis à 5100 Naninne rue des Viaux 1b, reçu par le notaire Frédéric MAGNUS exerçant sa fonction via la société à responsabilité limitée dénommée "Frédéric MAGNUS, notaire", ayant son siège à 5100 Jambes, Rue Mazy 64, en date du 16 décembre 2020, en cours d'enregistrement.

a) Ordre du jour

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

3. Rapport spécial de l'organe d'administration établi sur base de l'article 6 : 86 du code des sociétés et des associations relatif à la modification de l'objet.

4. Modification de l'objet-finalité de la société comme dit ci-après.

5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec ce qui précède avec les diverses particularités liées à l'activité telle que décrite dans l'objet social et avec le Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE I. – CONSTITUTION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1er – CONSTITUTION

Il est constitué entre les comparants et toute personne morale de droit public qui, ultérieurement, adhérera aux présents statuts et sera admise à s'y affilier, une association intercommunale, régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après dénommé « le Code ») ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires relatives aux intercommunales, sous la dénomination « INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE SERVICES PUBLICS » (en abrégé, « INASEP »).

Cette association est désignée dans les présents statuts par l'appellation « l'Intercommunale ».

Elle prend la forme d'une société coopérative et fonctionne conformément aux lois applicables aux sociétés commerciales, pour autant que le Code, les autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales ainsi que les présents statuts n'y dérogent pas.

Article 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Intercommunale est fixé à 5100 NAMUR (Naninne), rue des Viaux, 1b.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur le territoire d'une commune actionnaire, par décision de l'Assemblée générale.

Celle-ci est tenue d'assurer la publicité de sa décision par insertion aux annexes du Moniteur Belge. Cependant, le siège social est toujours établi dans un local appartenant à l'Intercommunale ou à l'un

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

de ses membres actionnaires de droit public.

Des sièges administratifs ou d'exploitation peuvent être créés à d'autres endroits si le Conseil d'administration le juge utile.

Article 3 – OBJET ET FINALITE COOPERATIVE

§1er. L'intercommunale a pour but principal de répondre aux besoins de ses actionnaires dans les domaines suivants : la gestion du cycle de l'eau (tant la distribution d'eau que l'assainissement des eaux usées), l'étude et la gestion des projets d'investissements, la gestion des infrastructures, ainsi que l'assistance aux problèmes techniques et administratifs, ceci en coopération avec les affiliés concernés mais également en concertation avec la SPGE.

Plus précisément, l'Intercommunale a pour objet :

1° en matière d'eaux usées et en tant qu'organisme d'assainissement agréé d'exécuter les missions qui lui sont légalement ou contractuellement confiées par le Gouvernement wallon ou les organes chargés de missions par celui-ci (SPGE) et en particulier :

- a) de préparer et de contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement — en exécution du plan de gestion du bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement ;
 - b) d'assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
 - c) de gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
 - d) de tenir une comptabilité distincte pour ses opérations d'épuration et répondant aux règles fixées par le Gouvernement ;
 - e) d'éliminer les produits de vidange de fosses septiques et des systèmes d'épuration individuelle et d'accepter dans ses stations les produits de vidanges remis par les vidangeurs agréés, conformément à l'article D.222 du Code de l'eau ;
 - f) de participer à la réalisation des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et à leurs révisions sous la responsabilité et la supervision de la SPGE ;
 - g) de répondre aux consultations des communes sur les documents relatifs aux plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique ;
 - h) d'exécuter, à la demande du Gouvernement wallon ou de la Société Publique de Gestion de l'Eau, d'autres missions en matière d'assainissement ;
 - i) d'informer les autorités compétentes de l'arrivée d'effluents anormaux et des perturbations des eaux usées à traiter constatées dans son ressort territorial ;
 - j) d'organiser avec les communes, qui se situent dans son ressort territorial, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
 - k) d'effectuer des travaux de démergement ;
 - l) conformément au Code de l'Eau, d'assurer les missions de gestion publique, de l'assainissement autonome déléguées par la SPGE ;
- 2° de concevoir, réaliser ou faire réaliser et gérer tous travaux et ouvrages destinés à rassembler et épurer les eaux et boues industrielles et domestiques, les produits de réseaux ainsi que d'évacuer ou de valoriser les produits résiduels de l'épuration des eaux ;
- 3° d'être producteur-distributeur d'eau, de concevoir, réaliser ou faire réaliser et gérer les installations de production d'eau (captage, stockage, traitement, pompage, transport) et de distribution d'eau potable ;
- 4° de concevoir, réaliser ou faire réaliser et gérer à la demande des communes, de leurs habitants ou d'autres autorités, tous services, travaux et installations relatifs à l'assainissement autonome simple ou groupé des eaux usées rejetées ;
- 5° de concevoir, réaliser ou faire réaliser et gérer tous travaux et ouvrages relevant de la voirie, de l'égouttage et des cours d'eau y compris les projets et équipements d'urbanisation ;
- 6° d'exploiter un laboratoire d'analyse d'eaux, de réaliser ou faire réaliser des analyses d'eaux ;
- 7° de concevoir, réaliser ou faire réaliser et gérer tous travaux et ouvrages relevant du domaine des bâtiments et des aménagements connexes telles que des infrastructures sportives ;
- 8° d'aider les communes, les actionnaires, ou les tiers à résoudre et gérer tout problème à caractère technique, industriel et administratif en particulier dans les domaines repris aux points 1° à 7° du présent article et plus généralement concernant leurs fournitures, constructions, équipements et infrastructures, de prêter dans ce cadre des services techniques et administratifs, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics et privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés et d'organiser un service d'études et d'information à cet effet.

§2. L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par son affiliation, ou la prise de participation à des organismes ayant des objets sociaux similaires, par la création de sociétés ou de services spécialisés.

Article 4 – VALEURS ET VISION STRATEGIQUE

INASEP est une entreprise publique performante valorisant un fort potentiel humain en déployant

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ses activités et services au profit du cadre et de la qualité de vie des communes et des citoyens :

- en garantissant une distribution optimale d'eau potable de qualité ;
- en assurant la collecte et l'assainissement des eaux usées domestiques ;
- en assurant des services d'analyse des eaux et de la légionnelle et ;
- en réalisant, en tant que Bureau d'études, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les études et le suivi des projets d'investissements de la Province, des communes et des affiliés dans des domaines aussi variés que l'égouttage, les voiries, l'aménagement des espaces publics, les bâtiments, l'énergie et l'assistance à la gestion des réseaux d'assainissement.

Dans l'exercice de ses missions et l'accomplissement de ses prestations, INASEP respecte les valeurs suivantes :

- Le professionnalisme : compétences, expérience, polyvalence, qualité des prestations, recherche de l'excellence
- L'esprit collaboratif tant en interne qu'avec ses affiliés
- L'orientation clients/affiliés : écoute, respect, dialogue, disponibilité, sens du service public
- L'efficience : optimisation coûts/prestations, planification, délais...
- La proactivité : anticipation, capacité d'adaptation, initiative

Article 5 – DURÉE

§1er. L'Intercommunale a été constituée pour une durée de trente ans (30) prenant cours le 20 juin 1978 (M.B., 3 octobre 1978).

Elle a été renouvelée pour un nouveau terme de trente ans, prenant cours le 20 juin 2008 (M.B., 13 septembre 2008).

Elle ne peut prendre d'engagement pour un terme dépassant sa durée, sauf si toutes les mesures ont été prises par elle pour en assurer la bonne fin, et pour autant que lesdits engagements ne rendent pas plus difficile ou onéreux l'exercice par un actionnaire du droit de ne pas participer à une prorogation éventuelle de l'Intercommunale dans les conditions prévues par le paragraphe 2.

§2. L'Intercommunale pourra être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans, conformément à l'article L 1523-4 du Code.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les Conseils des communes actionnaires et le Conseil provincial aient été appelés à en délibérer et que la demande de prorogation recueille la majorité qualifiée visée à l'article 23, §3.

Aucun actionnaire ne peut être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

§3. Conformément à l'article L 1523-21 du Code, l'Intercommunale ne pourra être dissoute anticipativement par l'Assemblée générale que pour autant que les Conseils des communes actionnaires et le Conseil provincial aient été appelés à délibérer de la proposition de dissolution et que cette proposition de dissolution recueille la majorité qualifiée visée à l'article 23, §3.

§4. Il est procédé, pour la liquidation de l'Intercommunale, conformément aux articles 55 et 56.

CHAPITRE II. – LES ACTIONNAIRES ET LE PATRIMOINE

Article 6 – ACTIONNAIRES - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

§1er., l'Intercommunale doit compter parmi ses membres l'ensemble des communes de la Province de Namur conformément à l'Arrêté ministériel du 13 novembre 1987 agréant l'INASEP en qualité d'organisme d'épuration, dont la liste est reprise à l'annexe 1 des présents statuts, dont cette dernière fait partie intégrante.

§2. Peuvent devenir membres de l'Intercommunale, outre les membres repris sur la liste visée au paragraphe 1er :

- a) les associations intercommunales exerçant leurs activités sur le territoire des communes de la Province de Namur ou des communes ainsi que les C.P.A.S. de la Province de Namur ;
- b) les communes et C.P.A.S. des provinces limitrophes intéressées par l'objet de l'Intercommunale ;
- c) toutes autres personnes de droit public exerçant partiellement ou totalement, leurs activités sur le territoire des communes de la Province de Namur ou des communes limitrophes.

§3. Conformément à l'article 6 : 108 du code des sociétés et des associations, l'agrément des nouveaux actionnaires est délivré et leur admission décidée par le Conseil d'administration, auquel est délégué le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires.

Les contestations relatives à l'agrément ou l'admission sont portées à l'ordre du jour de la première Assemblée générale suivant la décision du Conseil d'administration, conformément aux modalités visées à l'article 20 ou, en cas de décision de refus, par requête écrite adressée par courrier recommandé au Conseil d'administration par le candidat actionnaire endéans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision du Conseil.

L'Assemblée générale statue sur l'agrément et/ou l'admission à la majorité qualifiée visée à l'article 23, §3.

§4. L'admission des nouveaux membres est constatée par l'apposition de leur signature ou celle de leurs organes ou représentants qualifiés, précédée de la date, sur le registre de l'Intercommunale.

Article 7 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

§1er. Les obligations et la responsabilité des actionnaires, soit dans leurs rapports sociaux, soit vis-à-vis des tiers, sont strictement limitées au montant des actions qu'ils ont déclaré souscrire.

Il n'existe entre eux aucune solidarité.

Ils ne sont passibles des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Les conseils provincial et communaux des Province et communes actionnaires doivent être mis en mesure de délibérer préalablement de toute modification statutaire emportant des obligations supplémentaires dans le chef de celles-ci ou une diminution de leurs droits.

Les actionnaires prennent cependant en charge le déficit de l'Intercommunale dès que l'actif net est négatif.

§2. La possession d'une action entraîne adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actionnaires s'interdisent d'accomplir tout acte de nature à compromettre la réalisation des actions et des fins sociales de l'Intercommunale.

§3. Les actionnaires conduiront exclusivement avec l'Intercommunale toutes les démarches et négociations afférentes à la poursuite et à la réalisation de l'article 3, 1° des présents statuts dans le ressort territorial de la Province de Namur et, s'il échet, des communes actionnaires limitrophes, à l'exception des anciennes sections de Moignelée et Tamines de la Commune de Sambreville.

Sans préjudice du paragraphe 2, l'obligation de conduire exclusivement avec l'Intercommunale les démarches et négociations afférentes à la poursuite et à la réalisation des autres finalités sociales, visées aux articles 3, 2° à 2, 8°, ne pourra procéder que d'une convention bilatérale d'association volontaire ou d'un contrat particulier conclu avec celle-ci, selon les modalités visées à l'article 14.

Article 8 – APPORTS EN NATURE (ACTIONS DE TYPE B)

§1er. Les actionnaires qui, conformément aux dispositions de l'article 7, §3, se sont obligés à conduire exclusivement avec l'Intercommunale toutes les démarches et négociations afférentes à la poursuite et à la réalisation des finalités sociales visées à l'article 3, 3° des présents statuts font apport à l'Intercommunale, en augmentation des capitaux propres, de la pleine propriété des installations de production (captages, conduites d'adduction ou de transport, ouvrages d'art de captage ou de stockage et de traitement) et de distribution d'eau (réseaux de distribution vers les abonnés) sur leur territoire.

La valeur de ces apports sera déterminée par un collège de réviseurs d'entreprises désigné conjointement par le Conseil d'administration et par la commune ou l'intercommunale concernée, conformément à l'article 6 : 110 du code des sociétés et des associations.

Les transferts de propriété seront constatés par acte authentique.

§2. Il est loisible à l'Intercommunale de décider que les apports en pleine propriété ou les financements d'investissements peuvent être limités à un certain montant en fonction de critères de rentabilité à déterminer par le Conseil d'administration.

Dans le cas d'investissements, les excédents éventuels sont payés à fonds perdus, soit par l'abonné, soit par la commune, pour autant cependant que les travaux ne soient entrepris qu'avec l'accord de cette dernière. Les réseaux ou parties de réseaux ainsi financés sont apportés gratuitement en jouissance à l'Intercommunale.

Dans le cas d'apport en pleine propriété, l'apport qui excède la limite fixée est considéré comme un apport en jouissance non rémunéré.

§3. Les conseils provincial et communaux des Province et communes actionnaires doivent être mis en mesure de délibérer préalablement de tous nouveaux apports d'universalité ou de branche d'activités.

L'Intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux actionnaires concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de l'entreprise ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 21, tous les documents relatifs à l'apport envisagé sont joints à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur celui-ci.

Article 9 – PATRIMOINE

Le patrimoine est constitué d'actions de type A, F et G, selon les dispositions suivantes.

Le Conseil d'administration tient à jour la liste des actionnaires de l'Intercommunale et la description des actions détenues par chacun d'eux.

Un registre des actions est tenu au siège social. Le registre des actions peut être tenu par voie électronique, moyennant impression sur papier de son contenu intégral au moins une fois par an, dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale ordinaire et de même avant toute Assemblée générale extraordinaire. Ces impressions sur papier seront datées et validées par les paraphe et signatures du Président et d'un autre administrateur.

Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date de la présente modification des statuts :

- *ce compte de capitaux propres statutairement indisponible comprend :*
 - *un montant de vingt-neuf millions soixante-et-un mille six cent trente-et-un euros et soixante-neuf centimes (29.061.631,69 €), correspondant à l'ancienne part fixe du capital social effectivement libérée ;*
 - *un montant de quatre cent nonante-cinq mille trois cent soixante-six euros treize cents (495.366,13€), correspondant à l'ancienne réserve légale ;*
 - *un compte de capitaux propres « apports non appelés », d'un montant de treize millions cinq cent trois mille neuf cent nonante et un euros quarantesix cents (13.503.991,46€), correspondant à l'ancienne part fixe du capital sociale non encore libérée.*

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 10 – LES ACTIONS DE TYPE A

§1er. Le montant minimum du patrimoine est fixé à septante-cinq mille euros (75.000€).

Il est représenté par des actions de type A d'un prix d'émission statutaire et indivisible de vingt-quatre euros et sept mille huit cent nonante quatre dix millièmes (24,7894 €). Ces actions sont incessibles à tout tiers.

§2. La souscription initiale du patrimoine des communes actionnaires est fixée à cent actions de type A par commune.

La participation de la Province de Namur devra toujours équivaloir celle des communes actionnaires situées sur son territoire.

Toute autre personne de droit public adhérant à l'Intercommunale souscrit cent actions de type A au moins, sans toutefois que la participation des actionnaires autres que les Communes et la Province de Namur ne puisse dépasser le quart du patrimoine de l'ensemble des actionnaires.

§3. Les souscriptions en actions de type A sont libérées en espèces et à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%).

Le montant minimum des capitaux propres intégralement libéré est fixé à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750 €).

Le Conseil d'administration fait les appels de fonds ultérieurs à concurrence des montants non libérés aux époques et selon les modalités qu'il fixe.

Les actionnaires en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée seront tenus de verser l'intérêt légal sur ladite somme sans préjudice à son exigibilité.

Article 11 – LES ACTIONS DE TYPE F (SERVICES D'AIDE AUX ACTIONNAIRES ET BUREAU D'ÉTUDES)

§1er. Sans préjudice de l'article 14, les actionnaires et personnes visées à l'article 4, §2 peuvent, par affiliation, financer, en augmentation des capitaux propres, les activités de services de l'Intercommunale et les prestations du Service d'aide aux actionnaires dans les domaines visés aux articles 3, 2° à 8° des présents statuts.

La quotité du patrimoine constituée par ces apports est représentée par des actions de type F, à raison d'une action par tranche de vingt-quatre euros et sept mille huit cent nonante quatre dix millièmes (24,7894€).

§2. L'Assemblée générale détermine le montant du patrimoine nécessaire et les modalités de souscription et de libération.

Article 12 – LES ACTIONS DE TYPE G (SERVICES AUX ACTIONNAIRES COMMUNAUX DANS LE SECTEUR DE L'ÉGOUTTAGE)

§1er. Par dérogation à l'article précédent, les actionnaires communaux financent, en augmentation des capitaux propres, les activités de services de l'Intercommunale et les prestations du bureau d'études dans le domaine de l'égouttage visés à l'article 3, 5° des présents statuts.

La quotité du patrimoine constituée par ces apports est représentée par des actions de type G, à raison d'une action par tranche d'un euro (1,00€).

§2. Le Conseil d'administration détermine les modalités de souscription et de libération.

CHAPITRE III. – FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 13 – COTISATION DE FONCTIONNEMENT

§1er. Une cotisation annuelle peut être exigée des actionnaires de l'Intercommunale détenteurs d'action de type A pour les frais de fonctionnement, les prestations réalisées à titre gratuit pour les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

actionnaires et les frais généraux.

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale lorsqu'elle arrête le budget.

§2. La quote-part de chaque commune est déterminée sur la base du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année pénultième de l'exercice auquel le budget se rapporte.

La cotisation pour l'exercice 2008 est fixée à 1,2318 € par habitant.

Ce montant sera indexé annuellement en fonction de la fluctuation de l'Index des prix de détail à partir de septembre 2007.

§3. La quote-part de la Province de Namur est égale au montant supporté par l'ensemble des communes actionnaires situées sur son territoire.

En outre, la Province de Namur met à la disposition de l'Intercommunale les services nécessaires à son fonctionnement et ce, conformément à une convention à intervenir entre la Province et l'Intercommunale.

§4. La cotisation des autres actionnaires sera fixée par l'Assemblée générale en fonction de leur participation effective aux secteurs d'activité de l'Intercommunale.

§5. Des cotisations complémentaires peuvent également être exigées des actionnaires ayant adhéré aux différents objets sociaux visés aux articles 3, 2° à 8° des présents statuts pour couvrir les besoins de gestion.

Le montant de cette cotisation complémentaire ne peut excéder celui dû au titre des paragraphes 1 à 4.

Le Conseil d'administration fixe les montants des cotisations complémentaires et les modalités de perception.

Article 14 – SERVICE D'AIDE AUX ACTIONNAIRES – BUREAU D'ÉTUDES

§1er. En vue de la réalisation des articles 3, 2° à 3, 8°, l'Intercommunale organise un Service d'aide aux actionnaires auquel les actionnaires ou toute autre personne de droit public intéressée peuvent :

- s'affilier volontairement par la voie de conventions bilatérales approuvées par le Conseil d'administration de l'Intercommunale et la souscription d'action de type F, ou

- faire appel dans le cadre de contrats particuliers approuvés par le Conseil d'administration de l'Intercommunale.

La liste des affiliés au Service d'aide aux actionnaires est annexée aux statuts et régulièrement tenue à jour par le Conseil d'administration.

§2. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale détermine le patrimoine à constituer et les tarifs appliqués dans le cadre de l'affiliation au Service d'aide aux actionnaires et les cotisations spécifiques dues par les affiliés de ce chef.

L'activité du Service d'aide aux actionnaires est financée, pour le surplus, par l'exécution des contrats particuliers dont question au paragraphe 1er et de la convention visée à l'article 13, §3.

§3. Il est institué un Comité de contrôle du Service d'aide aux actionnaires.

Ce Comité est présidé par le Président de l'Intercommunale ou un membre du Bureau exécutif.

Il est composé d'un représentant et de son suppléant désignés par chaque affilié, de la personne titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale (le Directeur général / la Directrice générale) et ses délégués.

Il fait rapport aux instances de l'Intercommunale sur le fonctionnement du Service d'aide aux actionnaires et l'appréciation des besoins.

Le recours au service d'aide aux actionnaires entraîne dessaisissement au profit d'INASEP, aux termes de la loi du dix-sept juin deux mille seize relative aux marchés publics (M.B., 14 juillet 2016), des compétences correspondantes de la commune dans les domaines qu'elle a définis.

Article 15 – SERVICE DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU

§1er. Dans le cadre de son activité de producteur-distributeur d'eau visée à l'article 3, 3°, il est constitué un Comité de contrôle de production-distribution d'eau.

Il est préalablement saisi de toute question relative à la gestion ou aux investissements de production-distribution d'eau dans son territoire et rend des avis sur ces matières au Conseil d'administration et au Bureau exécutif.

Il examine également tout achat d'équipement ou tout investissement les concernant en production-distribution d'eau.

Ces délibérations sont soumises pour décision au Conseil d'administration et au Bureau exécutif pour s'insérer dans la politique globale de l'Intercommunale. En cas de divergence, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif motivent spécialement leur décision.

§2. Le Comité est présidé par le Président de l'Intercommunale ou un membre du Bureau exécutif, désigné parmi les administrateurs représentant le groupe des communes actionnaires.

Seules les communes affiliées en distribution d'eau y sont représentées selon les mêmes modalités de représentation à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 1523-11 du Code.

En cas de nécessité, le Comité de contrôle de production-distribution d'eau peut être élargi à

l'ensemble des communes, intercommunales et distributeurs d'eau en vue d'informer le Conseil d'administration des problèmes, des travaux et méthodes d'exploitation les plus adéquates en production-distribution d'eau potable.

Article 16 – CONDITIONS DE FOURNITURE DES SERVICES AUX ACTIONNAIRES

§1er. Dans la mesure où son activité est poursuivie essentiellement au profit de ses actionnaires, les services dispensés par l'Intercommunale dans le cadre de l'article 3, 2° à 8° des présents statuts ne sont pas soumis à la loi du dix-sept juin deux mille seize relative aux marchés publics (M.B. 14 juillet 2017).

§2. S'il est fait appel à un partenaire privé en vue de la réalisation d'un projet initialement confié, en tout ou en partie, à l'Intercommunale dans le cadre du paragraphe 1er, l'association de ce partenaire à la poursuite du projet se fait dans le respect de la loi du 17 juin 2016 précitée.

CHAPITRE IV. – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 – DÉSIGNATION DES MANDATAIRES

§1er. Les représentants de la Province sont désignés par le Conseil provincial parmi ses membres proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de représentants de la Province est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil provincial.

Les représentants des communes actionnaires sont désignés par leur Conseil communal parmi les membres des Conseils et collèges communaux de chaque commune actionnaire, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Les représentants des affiliés visés à l'article 11 uniquement détenteurs d'actions de type F sont désignés par eux conformément aux dispositions légales applicables, à leurs statuts et à leurs règles internes de fonctionnement. Le nombre de représentant de ces affiliés est fixé à un représentant.

§2. Les représentants des actionnaires et affiliés doivent être porteurs d'un mandat particulier dont le Conseil d'administration peut éventuellement ordonner le dépôt au siège social cinq jours avant la réunion.

Il est dressé une liste des présences que tout mandataire est tenu de signer avant de participer aux délibérations de l'Assemblée.

Les mandats des membres actionnaires prennent fin juste après l'installation des nouveaux Conseils communaux et provincial qui recalculent leur règle proportionnelle et désignent de nouveaux délégués.

Le Conseil provincial et les Conseils communaux peuvent, à tout moment, retirer le mandat délivré à leurs représentants, si ceux-ci n'ont plus leur confiance. La perte dudit mandat n'est effective qu'à dater de la réception par l'Intercommunale de la délibération spécialement motivée du Conseil concerné statuant sur ce retrait.

Article 18 – OBSERVATEURS

Peuvent assister à l'Assemblée les administrateurs, les membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que toute personne admise par décision de l'Assemblée.

Les membres des Conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire de la Province ou d'une des communes peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Article 19 – POUVOIRS ET MISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus dans les limites des présents statuts.

Elle est seule compétente pour :

- 1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux Administrateurs et membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 2. l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;*
- 3. la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 4. la fixation des rémunérations du Président et du Vice-président du Conseil d'administration, des jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du Comité d'audit, dans les limites fixées par l'article L5311-1 du Code et sur avis du Comité de rémunération, ainsi que la fixation des rémunérations des membres du Collège des contrôleurs aux comptes et la détermination des frais engagés par les membres des Comité de concertation et de négociation et des Comités de contrôle visés aux articles 13 et 14 susceptibles de donner lieu à remboursement, dans le cadre de leur participation à ces Comités, au regard des dispositions de l'article L6451-1, §2 du Code ;*
- 5. la nomination des liquidateurs confirmée par décision du Tribunal de l'entreprise, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;*
- 6. la démission et l'exclusion d'actionnaires ;*

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

7. les modifications statutaires, sans préjudice de l'article 6 ;
8. les prises de participation, conformément à l'article L1523-23 et L1512-5 du Code ;
9. la définition des règles de consultation et de visites visées à l'article 63 qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers provinciaux, communaux et de l'action sociale des Province, communes et CPAS actionnaires ;
10. la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion, qui comprendra au minimum :
 - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'administration et des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;
 - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale ;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'administration ;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;
 - le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un actionnaire communal ou un affilié détenteur d'actions de type F non représenté dans l'organe de gestion ;
 - les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes de gestion ou le délégué à la gestion journalière sont tenus de faire rapport de leur action au Conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an et reprend obligatoirement l'émission d'actions nouvelles ainsi que les demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent ;
 - la désignation des décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'administration ;
 - les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers provinciaux, communaux et de CPAS visés à l'article 63 ;
 - les conditions dans lesquelles il peut être dispensé de la lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance du Conseil d'administration ou de l'organe restreint de gestion.
11. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion, qui comprendront au minimum :
 - l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;
12. la dissolution anticipée de l'Intercommunale, conformément à l'article L1523-21 du Code ;
13. l'approbation des apports d'universalité ou de branches d'activités.

Article 20 – SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§1er. Il est tenu, chaque année, deux Assemblées générales ordinaires.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, de membres actionnaires représentant au moins un cinquième des capitaux propres, ou du Collège des contrôleurs aux comptes, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

§2. La première Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au cours du premier semestre et, au plus tard, le 30 juin.

Cette première Assemblée générale ordinaire a nécessairement à son ordre du jour la présentation du rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code et l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier, qui répondent aux questions, avec le(s) réviseur(s), qui doi(ven)t être présent(s).

L'Assemblée entend le rapport de gestion, le rapport spécifique du Conseil d'administration sur les éventuelles prises de participation ainsi que le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, elle se prononce, par un vote distinct, sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la

Volet B - suite

situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Le Conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de la première Assemblée générale ordinaire tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire de la Province ou d'une des communes ou d'un CPAS actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Passé ce délai, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

§3. La seconde Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au cours du second semestre et au plus tard, le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales et provinciales.

Cette seconde Assemblée générale a nécessairement à son ordre du jour l'évaluation du plan stratégique visé au paragraphe 4, identifiant chaque domaine d'activité et incluant des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Le Conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de la seconde Assemblée générale ordinaire tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire de la Province ou d'une des communes ou d'un CPAS actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passé ce délai, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

§4. La seconde Assemblée générale ordinaire suivant l'année des élections communales et la seconde Assemblée générale ordinaire suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque domaine et secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activités.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration et présenté, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués de la Province, des communes et CPAS actionnaires, ainsi qu'aux échevins concernés éventuellement en présence de membres du management et du Conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils de la Province, des communes et CPAS actionnaires et arrêté par l'Assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Le plan est soumis à une évaluation annuelle lors de chaque seconde Assemblée générale ordinaire.

Il est mis en ligne sur le site Internet de l'Intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Dans les 15 jours de son adoption, il est communiqué, par voie électronique ou sous format papier, au Gouvernement.

En outre, dans les cinq jours de son adoption, il est communiqué aux organisations syndicales représentatives. Dans les cinq jours de la communication du plan, ces dernières peuvent demander à être invitées sans délai par le Conseil d'administration à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents leur sont présentés et expliqués. La séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure.

Article 21 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§1er. La convocation à l'Assemblée générale est établie par le Conseil d'administration et contient l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Elle mentionne que la séance est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la Province ou d'une des communes ou CPAS actionnaires.

Elle est envoyée par simple lettre à tous les actionnaires et affiliés ou par courrier électronique aux actionnaires et affiliés ayant communiqué leur adresse électronique au moins trente jours avant la date de la réunion.

Dans les 48 heures de la réception de la convocation par les communes actionnaires, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.

§2. Afin de permettre à la Province, aux Communes et CPAS actionnaires d'exercer sur la gestion de l'Intercommunale le contrôle souhaitable, le Conseil d'administration adresse à tous les conseillers provinciaux, communaux et de CPAS, dans les mêmes conditions et délais que pour les membres actionnaires et affiliés, les ordres du jour des Assemblées générales et leurs annexes. Le titulaire de la fonction dirigeante de l'Intercommunale (le Directeur général / la Directrice générale) est tenu de

Volet B - suite

leur donner, sur ces points, toutes les explications qu'ils souhaitent.

Le Conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour tout point présenté par un cinquième de l'ensemble des membres actionnaires et affiliés ou par le Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 22 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§1er. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur que le Conseil désigne à cet effet. En toute hypothèse, le Président doit être choisi parmi les administrateurs représentant les actionnaires communaux.

§2. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des actions de type A détenues par les communes qui sont membres actionnaires et la moitié des actions de type A et F détenues par les autres pouvoirs publics sont représentées.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée endéans les deux mois. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions de type A et F représentées sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour.

Article 23 - VOTE

§1er. Chacune des huit mille trois cents (8.300) actions de type A donne droit à une voix. Cent (100) actions de type F donnent également droit à une voix.

Toutefois, conformément à l'article L1523-8 du Code, le nombre total des voix reconnues aux communes actionnaires ne peut être inférieur à celui des autres actionnaires et affiliés, dont le droit de vote est, le cas échéant, pondéré à concurrence de ce plafond et de leur participation respective au patrimoine social.

Les délégués de la Province et de chaque commune et CPAS actionnaires rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. À défaut de délibération des Conseils provincial, communaux ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant à la fraction des actions attribuées à l'actionnaire ou l'affilié qu'il représente.

§2. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des voix exprimées par les délégués des communes actionnaires.

§3. Les décisions relatives aux objets suivants sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux :

1. la modification des statuts ;
2. la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Intercommunale ;
3. l'exclusion d'un actionnaire.

§4. En outre, conformément à l'article L1523-6 du Code, les Conseils communaux et le Conseil provincial des membres actionnaires doivent être mis en mesure de délibérer préalablement de toute modification statutaire qui entraînerait, pour les membres concernés, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits.

§5. Si deux tiers de l'ensemble des actionnaires et affiliés représentés en font la demande, l'Assemblée générale peut décider que le vote est secret.

Article 24 – DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux qui sont transcrits dans un registre spécial.

Les procès-verbaux et les expéditions ou extraits sont signés par le Président du Conseil d'administration et par le ou la Secrétaire ou par leurs remplaçants.

La copie non signée est adressée, par simple lettre ou par courrier électronique, aux destinataires de la convocation visée à l'article 21, endéans le mois de la tenue de l'Assemblée générale.

CHAPITRE V. – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 – DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

§1er. Sans préjudice de l'article L 1523-15, §5 du Code, l'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration composé de vingt (20) administrateurs au plus, répartis comme suit :

- douze (12) administrateurs représentant le groupe des actionnaires communaux et des affiliés détenteurs d'actions de type F. Dans ce groupe, quatre (4) mandats d'administrateur sont réservés à des membres des Conseils communaux des communes ayant confié la gestion de la distribution d'eau à l'intercommunale ;

- huit (8) administrateurs représentant la Province de Namur.

§2. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de six ans. Ils sont rééligibles.

§3. Les administrateurs représentant le groupe des communes actionnaires et des pouvoirs affiliés détenteurs d'actions F doivent être membres des Conseils ou collèges communaux.

Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§4. Les administrateurs représentant la Province doivent faire partie du Conseil ou du collège provincial.

Les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrante, pour chaque liste de candidats représentée au sein du Conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

§5. Pour le calcul de ces proportionnelles, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement et de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de ces proportionnelles du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

§6. Sans préjudice de l'alinéa précédent, tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2, alinéa 5, du Code, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L1511-1 du Code, avec voix consultative.

§7. Les administrateurs représentant respectivement le groupe des communes et la Province sont de sexe différent.

Si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle proportionnelle visée aux paragraphes précédents sont de même sexe, un administrateur supplémentaire de sexe différent est nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires et de la Province.

L'administrateur ainsi nommé a voix délibérative dans le Conseil d'administration.

§8. En plus du nombre d'administrateurs visé au §1er du présent article, le Conseil d'administration est complété par six délégués du personnel au maximum, qui siègent avec voix consultative, présentés par les organisations syndicales représentatives du personnel.

§9. En cas d'admission d'un nouveau membre, la composition du Conseil d'administration sera revue lors de la plus prochaine Assemblée générale.

Article 26 – POUVOIRS ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1er. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 : 61 du code des sociétés et des associations.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de l'Intercommunale. Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles ; consentir tous prêts et toutes ouvertures de crédit : créer et émettre toutes obligations, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets ; consentir et accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements, stipuler par la voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

§2. À moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil ou à un préposé de l'Intercommunale, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant l'Intercommunale, autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil.

Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du Conseil sont signés par le Président du Conseil d'administration et par le ou la Secrétaire ou leurs remplaçants.

§3. Toutes les actions judiciaires sont poursuivies, soit en demandant, soit en défendant, à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

diligence du président du Conseil ou d'un administrateur à ce délégué, qui représente valablement à ces fins l'Intercommunale.

§4. Chaque année, dans la perspective de la première Assemblée générale ordinaire, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par domaine d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ils établissent en outre :

1. un rapport de gestion qui comporte des commentaires sur les comptes annuels et les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel ;

2. le rapport spécifique sur les prises de participation de l'Intercommunale ;

3. le projet de plan stratégique ainsi que l'évaluation dudit plan ;

4. le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Afin de lui permettre de rédiger ses rapports, le Conseil d'administration remet au Collège des contrôleurs aux comptes, les pièces avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

Article 27 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1er. Le Conseil d'administration choisit en son sein, parmi les administrateurs représentant les Communes actionnaires, un Président et un Vice-président du Conseil d'administration, nommés pour un terme de six ans et dont le mandat est renouvelable.

Le Président et le Vice-président sont issus de groupes politiques différents.

§2. En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par le Vice-président ou, à défaut, par l'administrateur représentant les communes ayant la plus grande ancienneté ininterrompue et, en cas d'égalité d'ancienneté, par l'administrateur le plus âgé.

§3. Le Conseil d'administration nomme et révoque-le ou la Secrétaire du Conseil, choisi en dehors de ses membres, lequel assume également le secrétariat de l'Assemblée générale, des organes restreints de gestion et du Bureau exécutif.

Le Conseil d'administration peut autoriser un ou plusieurs observateurs qu'il désigne nommément, à assister à ses réunions.

§4. Conformément à l'article L1523-10, §1er du Code, le Conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend au moins le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 19, 10°.

Article 28 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1er. Le Bureau exécutif visé à l'article 36 convoque aux réunions du Conseil d'administration et en fixe, à la majorité, les ordres du jour.

Il est tenu de convoquer le Conseil au minimum six fois par an ainsi que dans le cas où un tiers au moins des administrateurs en formule la demande écrite et propose le ou les objets à débattre. À défaut de pouvoir tenir au minimum six réunions annuelles, le Conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Les convocations signées par le Président ou son délégué contiennent l'ordre du jour.

Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique.

§2. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

§3. Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 29 – TENUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1er. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres est

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

physiquement présente, en ce compris la majorité des administrateurs représentant le groupe des communes actionnaires et la majorité de ceux représentant l'actionnaire provincial.

Les procurations éventuelles ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

§2. Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre ou courriel, conférer à un de ses collègues du même groupe le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration, le mandataire devant obligatoirement représenter le même groupe d'actionnaires que son mandant.

Les groupes à prendre en considération pour l'application de la présente disposition sont les groupes d'administrateurs représentant les membres actionnaires suivants :

- 1. les communes et les pouvoirs affiliés détenteurs d'actions de type F ;*
- 2. la Province.*

Les procurations sont conservées au siège administratif et mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

§3. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er. Dans les cas d'urgence dûment motivée visés à l'alinéa 1er, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

§4. Sans préjudice de l'article 26, §4, les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 30 – VOTE

§1er. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en ce compris la majorité des voix exprimées par les administrateurs représentant le groupe des communes actionnaires et des pouvoirs affiliés détenteurs d'actions de type F.

Cependant, si la majorité des membres présents ou représentés a, préalablement à la discussion du point inscrit à l'ordre du jour, reconnu l'urgence, la voix du Président est décisive.

Il en est de même si, à une seconde séance, le partage des voix s'est encore produit sur la même question.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, les délibérations concernant l'émission d'obligations ou d'emprunts en général, l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats, et la nomination ou la révocation des membres du personnel doivent être prises à la majorité des voix.

Article 31 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le ou la Secrétaire ou son remplaçant.

Les procès-verbaux seront consignés dans un registre spécial. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-président ou deux administrateurs, dont un au moins est issu du groupe représentant les communes actionnaires.

Article 32 – RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

§1er. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Intercommunale. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et des fautes commises dans leur gestion chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Ils sont cependant solidairement responsables soit envers l'Intercommunale soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du code des sociétés et des associations applicables aux sociétés coopératives, ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Conformément à l'article 2 : 57, §1er du code des sociétés et des associations, cette responsabilité est toutefois limitée à un montant de trois millions d'euros, sauf dans les cas énumérés à l'article 2 : 57, §2.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

§2. À son installation, l'administrateur ou le membre du Bureau exécutif de l'Intercommunale s'engage par écrit :

- à observer les règles légales et déontologiques, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;*
- à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;*
- à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les formations et les séances d'informations dispensées par l'Intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;*
- à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'Intercommunale, à la demande du Conseil communal de la Commune, du Conseil provincial de la province actionnaires, un représentant de l'Intercommunale*

désigné par le Conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations ou tout autre point particulier dont le Conseil concerné jugerait utile de débattre.

§3. L'intercommunale organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à ses domaines d'activités afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs, séances d'information ou cycles de formations auxquels les administrateurs participent en application de l'article L1532-1bis du Code. Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application du présent alinéa sont transmises à l'Assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation des administrateurs dans ce domaine.

Article 33 – FIN, RÉVOCATION ET DÉMISSION DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

§1er. Tous les mandats d'administrateur prennent fin après l'Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux et du Conseil provincial.

Sans préjudice de l'article 60, §2, le Conseil d'administration pourra être partiellement renouvelé par la voie de la cooptation – dans le respect de l'article 25 – lors de sa première réunion suivant l'installation des nouveaux Conseils communaux et provincial. Ces mandats seront confirmés lors de la plus prochaine Assemblée générale.

§2. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par l'Assemblée générale s'ils ont commis des actes susceptibles de porter gravement préjudice aux intérêts de l'Association, et ce, notamment, en application des articles L1531-2, §1er du Code et 58 des statuts.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris par écrit conformément à l'article L1532-1, §1er du Code et 32, §2 des statuts.

Si le membre ou la majorité du groupe de membres qui a proposé son élection à l'Assemblée générale n'a plus confiance en lui, ce membre ou cette majorité propose son retrait à l'Assemblée générale.

§3. Est démis d'office l'administrateur agissant contrairement aux interdictions prévues par les articles 59 et 60.

En cas d'absence injustifiée à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou de l'organe de gestion dont il est membre, l'Assemblée générale pourra également décider de démissionner d'office l'administrateur défaillant.

§4. En cas de décès, de révocation ou de démission d'un administrateur ou en cas d'incapacité de ce dernier d'exercer ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale la plus proche la nomination de ce remplaçant ; celui-ci achèvera le mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE VI. – ORGANES RESTREINTS DE GESTION

Article 34 – CRÉATION D'ORGANES RESTREINTS DE GESTION

§1er. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion conformément à l'article L1523-18 du Code. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils de la Province, des communes et des CPAS actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§2. La délibération relative à la délégation précise les actes de gestion qui sont délégués, ainsi que la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle prend en toute hypothèse fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'administration.

Sauf majorité spéciale requise par le règlement d'ordre intérieur, elle est votée à la majorité simple, publiée aux annexes du Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle désigné par la Région.

Les décisions sur la stratégie financière et, sans préjudice de l'article 64, les règles générales en matière de personnel et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale, ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration.

§3. Les organes restreints de gestion sont des émanations du Conseil d'administration. Ils disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu de l'acte de délégation, tout ou partie de leurs décisions doivent être ratifiées par le Conseil d'administration.

Toute décision prise sur la base d'une délégation du Conseil d'administration en vertu du présent chapitre ou de l'article 64 est, en toute hypothèse, notifiée individuellement à l'ensemble des administrateurs.

§4. Par dérogation à l'article L1523-10 du Code, l'organe restreint de gestion propose au Conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles l'organe restreint de gestion fait rapport de son action au Conseil d'administration, ainsi que les

décisions des organes restreints de gestion qui doivent faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§5. Les règles relatives à la convocation, le fonctionnement, la tenue et les délibérations du Conseil d'administration sont applicables aux organes restreints de gestion.

Article 35 – ORGANE RESTREINT DE GESTION LIÉ A UN SECTEUR D'ACTIVITÉ

Un organe restreint de gestion peut être mis en place pour gérer un secteur d'activité. Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires de ce secteur. Dans ce cas, la proportionnelle visée à l'article 34, §1er est calculée sur la base des conseils des seuls Province, communes et C.P.A.S. actionnaires de ce secteur.

CHAPITRE VII. – LE BUREAU EXECUTIF

Article 36 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

§1er. Conformément à l'article L1523-18, §4 du Code, le Conseil d'administration peut constituer, en son sein, un Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif est un organe restreint de gestion au sens du Code et de l'article 33 des présents statuts, unique à l'ensemble des activités de l'Intercommunale.

Il se compose de cinq membres maximum désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils de la Province, des communes et des CPAS actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, au nombre desquels figurent nécessairement le Président et le Vice-président du Conseil d'administration. Pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement et de regroupement.

En outre, la moitié des membres du Bureau exécutif est désignée parmi le groupe des représentants des communes et des pouvoirs affiliés détenteurs d'actions de type F ; un des membres du Bureau exécutif est désigné parmi le groupe des représentants de la Province.

Les Président et Vice-président du Conseil sont également Président et Vice-président du Bureau exécutif.

Sans préjudice de l'article 66, le Bureau exécutif peut convier toute personne qu'il juge utile à ses réunions.

Article 37 – ORGANISATION DU BUREAU EXECUTIF

§1er. La présidence du Bureau exécutif est assurée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur qui le remplace conformément aux dispositions des présents statuts.

§2. Le secrétariat du Bureau exécutif est assuré par le ou la Secrétaire du Conseil d'administration.

Article 38 – CONVOCATION DU BUREAU EXECUTIF

§1er. Le Bureau exécutif se réunit aussi souvent que la gestion journalière de l'Intercommunale l'exige.

§2. Le Président convoque aux réunions du Bureau exécutif, dont l'ordre du jour est établi sur sa proposition, celle du titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale ou d'un ou plusieurs de ses membres.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Les convocations signées par le Président ou son délégué contiennent l'ordre du jour.

Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique.

§3. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération.

Sans préjudice de l'article 31, en cas de délibération portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

§4. Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 39 – TENUE DU BUREAU EXECUTIF

§1er. Le Bureau exécutif délibère de toute affaire portée à son ordre du jour ainsi que sur toute question évoquée en séance, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux présents statuts.

Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité des membres est physiquement présente, en ce compris la majorité des administrateurs représentant le groupe des communes actionnaires.

Les procurations éventuelles ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

§2. Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues du même groupe le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration, le mandataire devant obligatoirement représenter le même groupe d'actionnaires que son mandant.

Les groupes à prendre en considération pour l'application de la présente disposition sont les groupes

Volet B - suite

d'administrateurs représentant les membres actionnaires suivants :

1. les communes et les pouvoirs affiliés détenteurs d'actions de type F ;
2. la Province.

Les procurations sont conservées au siège administratif et mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

Article 40 – VOTE

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Bureau exécutif sont prises à la majorité des voix exprimées, en ce compris la majorité des voix exprimées par les administrateurs représentant le groupe des communes actionnaires.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 41 – DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXECUTIF

Les délibérations du Bureau exécutif sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le ou la Secrétaire ou son remplaçant.

Les procès-verbaux seront consignés dans un registre spécial. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-président ou deux administrateurs, dont un au moins est issu du groupe représentant les communes actionnaires.

Chapitre VIII – GESTION JOURNALIÈRE

Article 42 – DÉLÉGATION DE LA GESTION JOURNALIÈRE

§1er. Outre les délégations prévues par les présents statuts, le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière au titulaire de la fonction dirigeante locale de l'intercommunale.

La délibération relative à la délégation précise les actes de gestion qui sont délégués, ainsi que la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle prend en toute hypothèse fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'administration.

Sauf majorité spéciale requise par le règlement d'ordre intérieur, elle est votée à la majorité simple, publiée aux annexes du Moniteur belge et notifiée aux actionnaires et affiliés, aux administrateurs nouvellement désignés et aux éventuels délégués au contrôle désigné par la Région.

§2. Le titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale peut être autorisé, dans les limites et aux conditions édictées par le Conseil d'administration, à déléguer, sous sa responsabilité, la gestion partielle ou limitée d'affaires de minime importance aux membres du personnel désignés par le Conseil, pour les besoins de la gestion journalière de l'Intercommunale.

§3. De même, le titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale peut être autorisé, dans les limites et aux conditions édictées par le Conseil d'administration, à déléguer, sous sa responsabilité, la signature d'opérations de minime importance aux membres du personnel désignés par le Conseil, pour les besoins de la gestion journalière de l'Intercommunale.

§4. Les autorisations de délégation visées aux paragraphes 3 et 4 ne peuvent concerner que des actes de gestion limités ou partiels et ne peuvent en toute hypothèse être accordées pour la signature d'opérations ou la prise d'engagements d'une valeur supérieure à 5.000 euros HTVA.

Elles doivent être adoptées, le cas échéant, par la même délibération que celle visée au paragraphe 1er et peuvent être révoquées, en tout temps et sans justification, par le Conseil d'administration.

CHAPITRE IX. – LE COLLÈGE DES CONTRÔLEURS AUX COMPTES

Article 43 – DÉSIGNATION DU COLLÈGE DES CONTRÔLEURS AUX COMPTES

La régularité des opérations de l'Intercommunale, sa situation financière et ses comptes annuels sont contrôlés et surveillés par le Collège des contrôleurs aux comptes, composé d'un ou plusieurs réviseurs désigné(s) par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet et nommé par l'Assemblée générale sur proposition de celui-ci.

Le mandat de membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des Conseils communaux et provinciaux actionnaires.

Article 44 – POUVOIRS ET MISSIONS DU COLLÈGE DES CONTRÔLEURS AUX COMPTES

§1er. Le Collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard, notamment, de la législation comptable, du Code des sociétés, du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et des présents statuts.

§2. Les membres du Collège des contrôleurs aux comptes, agissant séparément ou conjointement, ont le droit d'inspecter les livres et documents de l'Intercommunale aussi souvent qu'ils le jugent utile, mais sans déplacement de ces livres et documents.

Les documents de l'Intercommunale leur sont toujours accessibles aux fins de leurs vérifications.

§3. Avant la première Assemblée générale ordinaire, le Collège des contrôleurs aux comptes établit son rapport. Le ou les réviseurs établissent un rapport séparé.

Afin de permettre au Collège des contrôleurs aux comptes de rédiger son rapport, le Conseil d'

administration lui transmet, quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire, toutes les pièces nécessaires avec le rapport de gestion.

Le Collège porte à la connaissance de l'Assemblée générale le résultat de sa mission et les propositions qu'il juge opportun de faire.

CHAPITRE X. – LE COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

Article 45 – DÉSIGNATION DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

§1er. Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération composé au maximum de cinq administrateurs, à l'exclusion des administrateurs membres du Bureau exécutif, parmi les administrateurs représentant la Province, les communes et les CPAS actionnaires, sans préjudice de l'article 66.

Les membres du Comité de rémunération sont désignés à la proportionnelle des Conseils de la Province, des communes et des CPAS actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le président du Comité est désigné en son sein, par ses membres.

§2. Les mandats au sein du Comité sont exercés à titre gratuit.

§3. Par dérogation à l'article 19, 10° des statuts, le Comité de rémunération propose au conseil d'administration, qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Article 46 – POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'audit de l'Intercommunale.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération et émet des recommandations au Conseil d'administration.

Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article 25, §4 des présents statuts, en même temps que le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code

CHAPITRE XI. – LE COMITÉ D'AUDIT

Article 47 – DESIGNATION DU COMITÉ D'AUDIT

Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité d'audit composé au maximum de cinq administrateurs, à l'exclusion des administrateurs membres du Bureau exécutif, sans préjudice de l'article 66 ; au moins l'un d'entre eux dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances pratiques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le président du Comité est désigné en son sein, par ses membres.

Article 48 – POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITÉ D'AUDIT

Sans préjudice des missions légales du Conseil d'administration, le Comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

1. la communication au Conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans ce processus ;
2. le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;
3. le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Intercommunale ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;
4. le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le Collège des contrôleurs aux comptes et par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société, ainsi que, le cas échéant, par le commissaire du Gouvernement ;
5. l'examen et suivi de l'indépendance du Collège des contrôleurs aux comptes et du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société, ainsi que, le cas échéant, par le commissaire du Gouvernement.

Le Comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

CHAPITRE XII. – L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 49 – EXERCICE SOCIAL

§1er. L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

§2. Trente jours avant la première Assemblée, le bilan et les comptes annuels, le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique aux prises de participation, et le rapport de gestion de l'Intercommunale sont transmis, en même temps qu'aux actionnaires, à tous les membres des Conseils de la Province et des communes actionnaires.

Article 50 – AFFECTATION DES BÉNÉFICES

§1er. La comptabilité de l'Intercommunale est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises.

§2. L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'Intercommunale.

Le bénéfice est affecté à la constitution de fonds spéciaux de réserve destiné à couvrir les pertes éventuelles et/ou reporté à nouveau.

Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est amortie par prélèvement sur le fonds de réserve spécial ; le solde non amorti est reporté à nouveau.

§3. Compte tenu de sa mission d'intérêt public, l'intercommunale ne distribuera aucun dividende à ses actionnaires en cas de résultat bénéficiaire.

Si l'actif net est supérieur au montant des capitaux propres indisponibles, le résultat bénéficiaire sera affecté par activité aux réserves disponibles. En ce qui concerne l'activité de la distribution d'eau, l'affectation aux réserves disponibles se réalisera après constitution préalable d'une provision pour remplacement des conduites de distribution de l'eau.

§4. L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider d'affecter tout ou partie du résultat à la constitution d'un fonds de réserve et de prévision extraordinaire.

Article 51 – TRÉSORERIE

L'Intercommunale dispose d'une trésorerie propre. La gestion de la trésorerie est effectuée « en bon père de famille ».

La gestion de la trésorerie repose sur la gestion comptable qui, outre l'établissement des bilans et comptes d'exploitation, des ratios de gestion, des prix de revient et de statistiques diverses, permet l'établissement de situations de trésorerie périodiques.

Article 52 – CONTRÔLE FINANCIER

Les modalités du contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.

CHAPITRE XIII. – LIQUIDATION – DÉMISSION – EXCLUSION

Article 53 – DÉMISSION DE L'ASSOCIATION

§1er. Conformément à l'article L1523-5 alinéa 2, alinéa 1° du Code, et sans préjudice de l'application des articles L1523-5 du Code, les membres peuvent se retirer de l'Association avant son terme, à tout moment, moyennant un préavis de deux ans adressé au Conseil d'administration, sans préjudice de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et autres actionnaires.

§2. L'actionnaire qui se retire a, sans préjudice de l'article 58, le droit de recevoir sa part dans l'Association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

Ce remboursement a lieu au plus tard à la clôture du troisième bilan qui suit la démission ou l'exclusion.

Article 54 – EXCLUSION DE L'ASSOCIATION

§1er. Un membre ne peut être exclu de l'Intercommunale que pour juste motif, c'est-à-dire pour faute grave ou inexécution de ses obligations et en vertu d'une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 23, §3,

Conformément à l'article 6 : 123, §1er du code des sociétés et des associations, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée est invité à faire connaître ses observations dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire est entendu à sa demande.

§2. Le membre exclu a, sans préjudice de l'article 56, le droit de recevoir sa part dans l'Association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel la démission devient effective.

Ce remboursement a lieu au plus tard à la clôture du troisième bilan qui suit la démission ou l'exclusion.

Article 55 – LIQUIDATION DE L'INTERCOMMUNALE

§1er. Les opérations de liquidation de l'Association sont confiées à un collège de liquidateurs désignés par l'Assemblée générale parmi les administrateurs du Bureau exécutif.

L'Assemblée générale détermine leurs pouvoirs, conformément à ce qui est dit aux articles 2 : 87 et suivants du code des sociétés et des associations, et fixe leur rémunération.

§2. Pendant le cours de la liquidation, l'Assemblée générale conserve ses pouvoirs. À la clôture de la

liquidation, elle approuve le compte de liquidation et donne la décharge au collège des liquidateurs et au collège des contrôleurs aux comptes.

Article 56 – DISPOSITIONS COMMUNES

§1er. En cas de liquidation, de dissolution, de non prorogation, de retrait ou d'exclusion de l'Intercommunale, la commune, la Province ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui le concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à l'actionnaire concerné dans la mesure où ils sont financés totalement par celui-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur son territoire affectés à son usage par l'Intercommunale, ont été complètement amortis.

Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'Intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

§2. La reprise de l'activité de l'Intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

§3. En cas de liquidation de l'Intercommunale et après paiement de toutes les dettes et charges de cette dernière, l'avoir social sera affecté à toute intercommunale, association de communes, commune ou organisme d'intérêt public ayant un objet identique ou similaire à celui de l'Intercommunale.

CHAPITRE XIV. – GOUVERNANCE

Article 57 – ÉLECTION DE DOMICILE

À l'égard des tiers, tous les administrateurs, contrôleurs, commissaires ou liquidateurs sont considérés comme ayant élu domicile au siège social de l'Intercommunale pour l'exercice des droits et obligations dérivant des présents statuts.

Il leur y sera fait valablement toutes communications, avertissements, etc.

Article 58 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Conformément à l'article 6 : 64 du code des sociétés et des associations, l'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'intercommunale dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'avertir le conseil et de faire mentionner cette déclaration ainsi que les explications sur la nature de cet intérêt opposé dans le procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération ni au vote y afférent. Le procès-verbal est communiqué au collège des contrôleurs aux comptes.

Lorsque tous les administrateurs sont confrontés à un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'assemblée générale.

Il est interdit à tout administrateur :

- 1° d'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend cependant pas au-delà des parents et alliés jusqu'au deuxième degré pour les présentations de candidats, les nominations, les révocations et suspensions ;
- 2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés par l'Intercommunale ;
- 3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

Article 59 – INCOMPATIBILITÉS

§1er. Il est interdit à tout membre du conseil ou du collège de la Province, d'une commune ou d'un CPAS actionnaire :

- d'exercer dans l'Intercommunale plus de trois mandats exécutifs.
- Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion d'être administrateur ou membre d'un organe restreint de gestion ou du Bureau exécutif de l'Intercommunale s'il en est également membre du personnel.

§2. Il est interdit au titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale et au titulaire d'une fonction de direction au sein de l'Intercommunale d'être membres :

- d'un Collège provincial ou d'un collège communal, ou
- du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou communauté.

§3. Nul délégué à l'Assemblée générale ne peut représenter plus d'un actionnaire ou affilié.

§4. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du Bureau exécutif de l'association réservées aux autorités administratives actionnaires, s'il exerce un mandat dans les organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui

Volet B - suite

a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent.

En outre, la qualité de président ou de vice-président de l'Intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté.

§5. À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre d'un organe restreint de gestion ou du Bureau exécutif de l'Intercommunale remplit une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas dans l'un des cas d'interdiction visés aux articles 59 et 60.

Article 60 – EMPÊCHEMENT ET DÉMISSION D'OFFICE

§1er. Tout mandataire représentant un membre au sein d'un quelconque organe de l'Association est considéré, de plein droit, comme démissionnaire :

- pour les mandataires représentant le membre provincial, s'ils cessent de faire partie du Conseil ou du collège provincial ;

- pour les mandataires représentant les membres communaux, s'ils perdent la qualité de membre des Conseils ou collèges communaux ;

- pour les mandataires éventuellement issus des sociétés intercommunales actionnaires, s'ils en perdent la qualité de représentant conformément aux dispositions statutaires de ces sociétés.

§2. En outre, tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux et provincial. Il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

§3. Est considéré comme empêché :

- tout membre de l'Intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

- le titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale et le titulaire d'une fonction de direction qui a ou obtient la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois.

Article 61 – RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, à l'exception du Président du Conseil d'administration et du Vice-président.

L'Assemblée générale fixe l'indemnité de fonction du Président et du Vice-président et peut allouer des jetons de présence aux administrateurs et aux membres du Bureau exécutif conformément aux dispositions du Code, sur les recommandations du Comité de rémunération.

Il ne peut toutefois être alloué aucun jeton de présence aux membres du Conseil d'administration y siégeant en qualité d'observateurs ou de délégués du personnel, sans préjudice de leur droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur fonction, conformément aux dispositions de l'article L6451-1 du Code.

Les membres qui assistent à plusieurs réunions des organes de l'Intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

Seuls les membres ayant assisté à l'entièreté de la réunion de l'organe peuvent prétendre à l'allocation d'un jeton de présence.

Article 62 – CONTRÔLE DE L'INTERCOMMUNALE PAR LES CONSEILLERS PROVINCIAUX, COMMUNAUX ET DE CPAS

§1er. Sans préjudice de l'article 21, les conseillers provinciaux, communaux, provinciaux et de CPAS de la Province, des communes et CPAS actionnaires peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle au siège de l'Intercommunale, et en visiter les bâtiments et services.

En outre, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent également être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'Intercommunales.

Le conseiller qui consulte les documents visés aux alinéas 1 et 2 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés au présent article les conseillers communaux, provinciaux ou de CPAS élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les

principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

L'absence de définition des modalités prévues à l'article 18.9 n'est cependant pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial. Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

§2. À la demande d'un tiers au moins des membres d'un conseil de la Province, d'une commune ou d'un CPAS actionnaire, un représentant de l'Intercommunale désigné par le Conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil jugerait utile de débattre.

§3. Le conseiller désigné par la Province ou une commune actionnaire pour la représenter au sein du Conseil d'administration, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Les administrateurs représentant l'actionnaire provincial et, le cas échéant, les administrateurs du groupe communal et des affiliés détenteurs d'action de type F issus d'une même commune, qui siègent dans le même organe de gestion, peuvent rédiger un rapport commun.

Ces rapports sont soumis au conseil provincial ou communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil, suivant les modalités arrêtées par ledit conseil en son règlement d'ordre intérieur.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Pour les communes dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur et les affiliés détenteurs d'actions de type F, le Président du Conseil d'administration produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par le Président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 63 – PUBLICITÉ

§1er. L'Intercommunale publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'Intercommunale et de sa mission ;
- 2° la liste de l'ensemble des actionnaires et affiliés, de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences respectives ;
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la Province, une commune ou un autre organisme public ;
- 4° l'organigramme de l'Intercommunale et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale (le Directeur général ou la Directrice générale) ;
- 5° les participations détenues par l'Intercommunale dans d'autres structures ou organismes ;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ainsi que le plan stratégique de l'Intercommunale, les dates des Assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points ;
- 8° les procès-verbaux de l'Assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'Intercommunale doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement, et de façon lisible, du mot : « Intercommunale ».

CHAPITRE XV. – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 64 – STATUT DU PERSONNEL

§1er. Le personnel de l'Intercommunale est soumis à un régime statutaire ou contractuel.

1. membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Volet B - suite

Le membre du personnel contractuel vise tout membre engagé sous contrat de travail, conformément à la loi du trois juillet mil neuf cent septante-huit relative aux contrats de travail (M.B., 22 août 1978).

§2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'Intercommunale.

§3. Le Conseil d'administration est compétent en matière de personnel ; il fixe le règlement d'ordre intérieur et les dispositions générales en matière de personnel dont, notamment :

- 1. les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'Intercommunale ;*
- 2. les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'Intercommunale ;*
- 3. les mesures et sanctions disciplinaires susceptibles d'être mises en œuvre, les conditions de leur application et les voies de recours.*

Le Conseil d'administration peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

Article 65 – SÉLECTION ET ÉVALUATION DU PERSONNEL

Le personnel de l'Intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le Conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions visées aux articles L1217-1 et suivants du Code.

Article 66 – DIRECTION GÉNÉRALE (FONCTION DIRIGEANTE LOCALE)

Le Directeur général / La Directrice générale de l'Intercommunale est titulaire de la fonction dirigeante locale au sens du Code.

Il est désigné par le Conseil d'administration et est soumis à l'ensemble des dispositions du présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Code.

Conformément à l'article L1523-7 du Code, le Directeur général / la Directrice générale est invité aux séances de tous les organes de l'Intercommunale, auxquelles il peut assister avec voix consultative ; il ne peut en assumer la présidence et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

CHAPITRE XVI. - DISPOSITION FINALE

Article 67 – ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 26 de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales (M.B., 26 juin 1987), le dépôt et la publication des présents statuts sont exonérés des droits d'enregistrement.

ANNEXES

Annexe 1. : ACTIONNAIRES DETENTEURS D' ACTIONS DE TYPE « A »

Mise à jour au 29/03/17

Communes de la PROVINCE DE NAMUR

ANDENNE

100

ANHEE

100

ASSESE

100

BEAURAING

100

BIEVRE

100

CERFONTAINE

100

CINEY

100

COUVIN

100

DINANT

100

DOISCHE

100

EGHEZEE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

100
 FERNELMONT
 100
 FLORENNES
 100
 FLOREFFE
 100
 FOSSES-LA-VILLE
 100
 GEDINNE
 100
 GEMBLoux
 100
 GESVES
 100
 HAMOIS
 100
 HASTIERE
 100
 HAVELANGE
 100
 HOUYET
 100
 JEMEPPE-SUR-SAMBRE
 100
 LA BRUYERE
 100
 METTET
 100
 NAMUR
 100
 OHEY
 100
 ONHAYE
 100
 PHILIPPEVILLE
 100
 PROFONDEVILLE
 100
 ROCHEFORT
 100
 SAMBREVILLE
 100
 SOMBREFFE
 100
 SOMME-LEUZE
 100
 VIROINVAL
 100
 VRESSE
 100
 WALCOURT
 100
 YVOIR
 100
PROVINCE DE NAMUR : 3.800
BEP 100
BEP – EXPANSION 400

AIEC 100
 Association Intercommunale des Eaux du Condroz

AIEM 100

Volet B - suite

Association Intercommunale des Eaux de la Molignée

TOTAL GENERAL : 8.300 actions A

Annexe 2.

Règlement pour les visites et la consultation des documents INASEP par les Administrateurs et les conseillers communaux et provinciaux et les mandataires habilités.

En application du décret du 5/12/96 (article 16) et du décret du 27 mai 2004 et du décret du 26 avril 2012

1. La consultation des budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale et tout autres documents.

Consultables uniquement sur rendez-vous après demande écrite ou par email, aux sièges de l'INASEP, les jours ouvrables de 8 heures à 16 heures.

Demandes à adresser à la Direction générale.

Email : info@inasep.be

P.S. : les documents ne sont pas transmis par courrier.

2. La visite des services, bâtiments de l'Intercommunale, installations d'épuration ou de distribution d'eau ou laboratoire par les administrateurs, les conseillers communaux et/ou provinciaux.

Les visites se font sur rendez-vous, fixé dans un délai maximum de 30 jours après la demande.

Les visiteurs sont accompagnés par un membre du personnel de l'INASEP, désigné par la Direction générale, et doivent se plier aux consignes de sécurité et d'hygiène définies par les règlements internes et les responsables de service – agissant en coordination avec le Conseiller en prévention

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux élus sur les listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Annexe 3.

Liste des affiliés au service d'études au 29/03/17 – ACTIONS « F »

(suivant article 14 des statuts)

Association Intercommunale des Sports SNSH (Sud-Namurois & Sud-Hainaut)

AISBS (Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre)

BEP (Bureau Economique de la Province de Namur)

CARP (Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel)

LES LOGIS ANDENNAIS SCRL

LA JOIE DU FOYER

SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau)

Zone de Police des Arches

Zone de Police de l'Entre-Sambre et Meuse

Zone de Police Houille-Semois

Communes :

ANDENNE

ANHEE

ASSESE

BEAURAING

BIEVRE

CERFONTAINE

CHIMAY

CINEY

COUVIN

DINANT

DOISCHE

EGHEZEE

FERNELMONT

FLOREFFE

FLORENNES

FOSSES-LA-VILLE

GEDINNE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

GEMBLOUX
GERPINNES
GESVES
HAMOIS
HAM-SUR-HEURE-NALINNES
HASTIERE
HAVELANGE
HOUYET
Huy
JEMEPPE-SUR-SAMBRE
LA BRUYERE
METTET
NAMUR
OHEY
ONHAYE
PHILIPPEVILLE
PROFONDEVILLE
RAMILLIES
ROCHEFORT
SAMBREVILLE
SOMBREFFE
SOMME-LEUZE
VIROINVAL
VRESSE-SUR-SEMOIS
WALCOURT
YVOIR
CPAS :
DINANT
FLORENNES
SOMBREFFE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

6. Adresse du siège

5100 Naninne rue des Viaux 1b.

7. Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

b) RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps :

- expédition de l'acte avant enregistrement;
- rapport spécial de l'organe d'administration établi sur base de l'article 6 : 86 du code des sociétés et des associations relatif à la modification de l'objet.
- coordination des statuts